

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 MARS 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi relatif à la durée des fonctions des membres du corps communal.

(Voir les N°s 144 et 186 de la Chambre des Représentants, et le N° 106 du Sénat.)

MESSIEURS,

Votre Commission s'est occupée de l'examen du Projet de Loi sur lequel vous l'avez chargée de vous faire rapport.

Il concerne la durée des fonctions des membres des administrations communales. Le mandat de conseiller, de bourgmestre et d'échevin, avait été fixé par les art. 54 et 55 de la loi du 30 mars 1836, à six ans; la loi du 30 mars avait statué également que les conseils communaux seraient renouvelés par moitié tous les trois ans; que les échevins appartiendraient à la première sortie périodique, et le bourgmestre à la deuxième.

Mais l'art. 19, § 2, prescrivait aussi, que tous les douze ans, une révision devait avoir lieu pour savoir si par suite des changements survenus pendant cette période de temps dans la population des communes, il n'y aurait pas lieu à modifier leurs classifications et à déterminer, par suite de ces opérations, le nombre des membres dont chaque Conseil devrait être composé.

Toutes ces dispositions étaient en parfaite harmonie avec celles des articles 19, 54 et 55 de la loi organique des communes. Il est évident que cette harmonie avait été rompue par la loi du 30 juin 1842, loi qui avait fixé la durée du mandat des Conseillers communaux à 8 ans.

Votre Commission n'a reconnu, ni la nécessité, ni l'opportunité de cette loi; et veuillez bien le remarquer, Messieurs, cette fois encore, comme cela a souvent lieu quand on apporte beaucoup de précipitation dans la présentation et la discussion de projets de loi introduisant des changements à des lois organiques, les modifications adoptées ne concordaient plus avec toutes les autres dispositions de la loi primitive.

Le Projet de loi qui nous occupe a donc pour objet de faire disparaître les anomalies qui ont été le résultat de l'adoption de la loi du 30 juin 1842, qui ne semble pas avoir été suffisamment mûrie, et approfondie.

(2)

La disposition nouvelle qui vous est soumise tend à abroger cette loi, et nous avons l'honneur de vous en proposer, à l'unanimité, l'adoption.

Le Baron DE ROYER DE WOLDRE.

Le Baron DE WAHA.

VAN SCHOOR.

Le Baron A. DAMINET.

A. VAN MUYSEN, Rapporteur.